



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-TROISIÈME RÉUNION**

**Montréal, 11 – 21 octobre 2011**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014**

**MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES EN VUE DE  
LEUR UTILISATION OU DE LEUR VENTE À BORD**

(Note présentée par M. Paquette)

**SOMMAIRE**

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose de modifier l'exemption du § 2.2.1 de la Partie 1 accordée aux exploitants relative aux marchandises dangereuses transportées en vue de leur utilisation ou de leur vente à bord pendant le vol ou la série de vols en ajoutant aux marchandises exemptées les appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium.

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à examiner le texte révisé présenté en appendice qui inclut dans l'exemption les appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium. Deux options sont présentées dans l'appendice : l'une propose de supprimer la mention relative aux allumettes de sûreté et aux briquets, et l'autre, de conserver ces mentions.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Part 1;2.2.1 of the Technical Instructions contains a list of exempted dangerous goods for use or sale on the aircraft during the flight or series of flights:

2.2.1 The provisions of these Instructions do not apply to the following:

...

- b) aerosols, alcoholic beverages, perfumes, colognes, safety matches and liquefied gas lighters carried aboard an aircraft by the operator for use or sale on the aircraft during the flight or series of flights, but excluding non-refillable gas lighters and those lighters liable to leak when exposed to reduced pressure;

1.2 This list has been in place for many years but has not been updated to include the portable electronic device exemption found in Part 8;1.1.2 s). Lithium batteries are not part of the list in subparagraph 1;2.2.1 b). However, many air operators offer articles as part of their duty free service which contain lithium batteries, such as watches, MP3 players, walkie-talkies, phones and portable game computers. We believe that this subparagraph should reflect what is being sold presently on board the aircraft by air operators. Otherwise, notices will need to be sent advising operators to cease selling portable electronic devices containing lithium batteries.

1.3 Also, we question the references to safety matches and liquefied gas lighters in this subparagraph. As most, if not all, passenger flights are “non-smoking” and there is no specific need or requirement for an open flame on board an aircraft in normal operations, we believe that these references should be removed.

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 1

#### GÉNÉRALITÉS

(...)

#### Chapitre 2

#### RESTRICTIONS IMPOSÉES AU TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

##### 2.2 EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX EXPLOITANTS

2.2.1 Les présentes Instructions ne s'appliquent pas :

(...)

---

**Option 1** (sans la mention relative aux  
allumettes de sûreté et aux briquets) :

---

- b) ~~aux aérosols, boissons alcoolisées, parfums, eaux de Cologne, allumettes de sûreté et briquets à gaz liquéfié et appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, à condition que les batteries ou les piles soient conformes aux dispositions de l'alinéa s) du § 1.1.2 de la Partie 8, lorsque ces objets et matières sont transportés par un exploitant à bord d'un aéronef en vue de leur utilisation ou de leur vente à bord pendant le vol ou la série de vols, à l'exclusion toutefois des briquets à gaz non rechargeables et des briquets susceptibles de fuir lorsqu'ils sont exposés à une pression réduite ;~~

(...)

---

**Option 2** (avec la mention relative aux  
allumettes de sûreté et aux briquets) :

---

- b) aux aérosols, boissons alcoolisées, parfums, eaux de Cologne, allumettes de sûreté et briquets à gaz liquéfié et appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, à condition que les batteries ou les piles soient conformes aux dispositions de l'alinéa s) du § 1.1.2 de la Partie 8, lorsque ces objets et matières sont transportés par un exploitant à bord d'un aéronef en vue de leur utilisation ou de leur vente à bord pendant le vol ou la série de vols, à l'exclusion toutefois des briquets à gaz non rechargeables et des briquets susceptibles de fuir lorsqu'ils sont exposés à une pression réduite ;

(...)